



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## indemnité de résidence

Question écrite n° 775

### Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les difficultés rencontrées par les autorités locales, maires, présidents d'EPCI, pour pourvoir les emplois vacants dans la fonction publique territoriale dans l'agglomération d'Annecy. En effet, si le traitement des agents est identique sur l'ensemble du territoire, le coût de la vie est sensiblement supérieur dans certains secteurs. Les pouvoirs publics ont d'ailleurs pris en compte cette particularité en instituant l'indemnité de résidence dans certains secteurs géographiques (région parisienne et certaines agglomérations de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que la Corse). Dans la mesure où il est établi que le coût de la vie, et en particulier du logement, est désormais du même niveau dans l'agglomération d'Annecy que dans les secteurs précités, il lui demande s'il envisage d'étudier le classement de l'agglomération d'Annecy dans la zone 1 au titre de l'indemnité de résidence.

### Texte de la réponse

Un fonctionnaire peut en effet percevoir, en plus de son traitement de base, une indemnité de résidence. Cette indemnité est proportionnelle au traitement de base, suivant des modalités qui sont définies à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'état et des personnels des collectivités territoriales. Ces modalités comportent plusieurs taux, entre lesquels il existe un écart d'au plus 3 %. Cet écart a été notablement réduit depuis les années 1960, où il était de 20 %. En outre, afin de limiter encore les disparités de taux et de tenir compte de l'évolution de la densité urbaine des communes, le décret de 1985 permet des assouplissements. Ainsi, les agents affectés dans une commune faisant partie soit d'une « unité urbaine multicomcommunale », au sens où la définit l'INSEE lors du recensement général de la population, soit dans le périmètre d'une « agglomération nouvelle », au sens de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée de cet ensemble. Il n'existe pas pour le moment d'autre possibilité de modifier le taux de l'indemnité de résidence. Le dernier recensement général de la population, effectué en 1999, a conduit l'INSEE à réviser la composition des « unités urbaines multicommunales ». La circulaire commune du budget et de la fonction publique FP/7 1996-2B n° 00-1235 du 12 mars 2001 a pris en compte l'ensemble de ces révisions dans la définition des taux de l'indemnité de résidence. En l'état actuel des textes, rien ne permet de modifier le taux de l'indemnité de résidence actuellement applicable pour l'agglomération d'Annecy. Il convient d'ajouter à ces éléments que la cherté de l'immobilier est une situation rencontrée dans nombre d'autres départements.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Accoyer](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 775

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 13 janvier 2003

**Question publiée le** : 22 juillet 2002, page 2689

**Réponse publiée le** : 20 janvier 2003, page 375